

SCRIPTA

Numéro Scripta : 2762

Auteur(s) : Robert de Neuville, écuyer, garde du sceau de la châtellenie de Bellême, Mortagne (vicomte), Bellême (vicomte)

Bénéficiaire(s) : Jean des Biars [particulier]

Bénéficiaire(s) : Geoffroy des Biars [particulier]

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : 1298

Action juridique : autre

Langue du texte : ancien français

Analyse

Fieffe à Jean, Geoffroi et Jean des Biars, frères, par le prieur et le couvent de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, de deux pièces de vigne, pour le prix de trente sols tournois de rente et cinq sols de cens, par an, et de deux sols de rente annuelle au curé de Saint-Martin, et le terrage de la Vigne.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Barret Philibert (Abbé), *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, Mortagne-au-Perche, Meaux (Documents sur la province du Perche ; 3e série, 2), 1894, n° 283, p. 263-265.

Texte établi d'après a

A tous Robert de Nueville, escuier, viconte de Mortaygne et de Bellême, saluz.
Sachez que par devant Guillaume des Hays, notre clert juré à ce establi, vindrent Johen Geffroy et Jehan dez Biarz, frères, et requennurent qu'il ont pris dou priour et des frères de Saint-Martin de Viez-Belleme deus pièces de vigne, assises en la paroyse de Vaunoyse, envers les Cheses, desqueles une aboute au chemin par lequel l'en vet des Cheses envers Vaunoyse, et l'autre pièce de vigne est joust le dit chemin d'un couté, et de l'autre, joust les vignes aus hoirs feu Gervese Trové, pour lesquelles deus pièces de vigne, si comme il se poursient, les diz Johen et Geffroy et Johen Biarz, frères, et leurs hoirs, sont tenuz et ou temps avenir seront tenuz fère et rendre au dit priour, et au frères doudit leu, et à leur successeurs, par chacun an, en la feste Saint-Léonart, cinc souz de tornays, ou de monaye comune ou pays, d'anel et perpétuel cens, et, en la feste de Touz Saintz, trente souz de tornays d'anel et perpétuel rente, à leur meson de Saint-Martin ; et pour la vigne, laquele aboute au vignes Symon des Hantes, les devant diz Johen, Gefroy et Johen, et leur hoirs seront tenuz rendre au prestre de Saint Martin, deus souz de tornays d'anel et perpétuel rente par chacun an, à la Saint Léonart, et au dit prestre le terrayge de la Vigne, laquele s'acoust à la vigne au hoirs feu Guillaume Trové, pour toutes choses appartenanz à quiconques pour reson des dites vignes, ou temps à venir ; et à ce fere, les diz Johen, Gefroy et Johen, eux et leur hoirs, et tous leur biens meubles et immeubles, présenz et à venir, et espéciaument trois minoz de semeure, sis en la paroyse de Saint-Martin, lesquex le dit Johen, Gefroy et Johen desus diz ont joust le terre feu Guillaume Trové, d'un costé, et joust les terres Guillaume Chauvigné, de l'autre, les trois minoz de terre semeure desus diz corront et vendront en propriété, domayne, au dit priour et à ses successeurs, se les diz Johen, Gefroy et Johen ou leur hoirs se défallaint de paer le dit cens et la dite rente, en tout ou en partie, chacun an au termes desus nommez, ou s'il lessoint les dites vignes au dit priour ou à ses successeurs en peyour estat qu'il n'est à présent, par le dit de part des homes

dignes de fay, pour les damages et les dépenz lesquex le dit priour ou ses successeurs auront euz ou soutenuz par reson des choses desus dites, ou pour auques d'iceles, sanz ce que les diz Johen, Gefroy et Johen ne leur hoirs en puissent aler encontre ou temps à venir, pour quelconque cause ou reson, sauf touteveys le cens et la rente dou temps passé : et renuncent les dit Johen, Gefroy et Johen, en cest fet, à toutes choses par lesquelles y peussent, par eux ou par leur hoirs, venir en contre la tenour de ces présentes lettres en auque manière ou temps à venir.

En temoing de ce, nous, à la requeste dou dit Guillaume des Hays, ces présentes lettres avons sélées ou seel de la Chatellenie desus dite. Ce fut fet l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz diz et uit, sauf tout droit.

Et en confirmacion des choses desus dites, le dit Johen, Gefroy et Johen, frères, y obligèrent à mestre leur seaux oveques le sael de la Chatellenie desuz dite.

Ce fut fet l'an de grâce mil deus cenz quatre vinz diz et uit.